

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: On propose de modifier ce paragraphe en ajoutant ce qui suit:

Si la Commission certifie que ces personnes sont d'un âge et dans un état de santé leur permettant de remplir les devoirs de l'emploi qui peut leur être assigné et qu'elles seront probablement capables de continuer à remplir cet emploi durant une période raisonnable après leur nomination.

Cela signifie tout simplement que la Commission est au fait que l'invalidé est physiquement en état d'exercer les fonctions auxquelles il est nommé.

L'honorable M. DANDURAND: Cela s'applique à la question de la limite d'âge et à l'état physique des personnes?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. DANDURAND: En ce qui concerne toute nomination dans le Service civil?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il s'agit ici de corriger une erreur d'écriture. Les mots sont actuellement dans la loi et ont été omis par erreur dans le bill.

L'honorable M. DANDURAND: "ne s'appliquent pas aux personnes servant dans l'armée ou la marine," etc.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cela s'applique à toutes les nominations. Les candidats heureux doivent être physiquement en état d'exercer leurs fonctions.

L'honorable M. DANDURAND: Cet amendement est-il ajouté au paragraphe 4, ou bien est-il distinct?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il est ajouté au paragraphe 4. Le paragraphe 4 se lit maintenant comme suit:

Les prescriptions de toute loi ou règlement relatives à la limite d'âge et à la validité physique pour une nomination au service civil ne s'appliquent pas aux personnes servant dans l'armée ou la marine visées au paragraphe deux ou trois du présent article.

L'amendement consiste à ajouter ce qui suit:

Si la Commission certifie que ces personnes sont d'un âge et dans un état de santé leur permettant de remplir les devoirs de l'emploi qui peut leur être assigné et qu'elles seront probablement capables de continuer à remplir cet emploi durant une période raisonnable après leur nomination.

L'amendement de l'honorable sir James Lougheed est adopté, et le paragraphe 4 tel qu'amendé est adopté.

Article 3 — Promotions selon le mérite; la Commission peut restreindre le concours aux fonctionnaires ou aux employés d'une certaine classe dont l'ancienneté est spécifiée.

L'honorable M. BOSTOCK: Y a-t-il beaucoup de changement dans cet article?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, il n'y a presque pas de changement si ce n'est qu'aux mots "les rapports, les épreuves, les états de service, les classements" on a ajouté les mots "ou les recommandations". Autrement, l'article est exactement le même que celui de la loi actuelle, sauf qu'on a légèrement modifié la phraséologie. Je n'y découvre aucun autre changement.

L'honorable M. BOSTOCK: Il semble restreindre le choix dans certains cas à une certaine classe d'employés.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, d'une ancienneté déterminée.

L'article 3 est agréé.

Le préambule et le titre sont agréés.

Rapport est fait du bill, tel qu'amendé.

TROISIEME LECTURE

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la troisième lecture du bill.

La motion est agréée, le bill est lu pour la troisième fois et adopté.

CAUSES DU CHOMAGE

RAPPORT DU COMITE SPECIAL

Le Sénat reprend le débat, ajourné le 2 juin, sur la motion de l'honorable M. McDonald pour l'adoption du second rapport du comité spécial du Sénat chargé de s'enquérir des causes du chômage en Canada.

L'honorable WILLIAM ROCHE: Honorables messieurs, lorsque le comité a soumis son rapport, je me proposais de faire quelques remarques. On a remis l'étude à plus tard et l'on a inscrit mon nom comme proposeur de cet ajournement. Cela signifie que je devrais peut-être m'étendre davantage sur le sujet; mais le temps est court et je m'en rapporte aux suggestions que feront les honorables messieurs qui me suivront pour combler les lacunes et obvier aux omissions que je pourrais faire, particulièrement en ce qui concerne les remèdes à porter.

Les honorables messieurs qui composent le comité ont droit à nos félicita-